

Vérification d'équivalence en matière de travaux pratiques

Le point n° 6 de la **ligne directrice pour l'interprétation du terme « équivalence » dans les normes sur l'enseignement des programmes d'anglais** de Langues Canada énonce ce qui suit : « Dans le cas d'un diplôme qui inclut la composante méthodologie, mais pas de travaux pratiques, la personne qui dirige le personnel enseignant du programme serait tenue de présenter une lettre qui précise que l'expérience en enseignement du détenteur du diplôme est suffisamment équivalente."

Ce formulaire ne devrait être rempli qu'au terme de l'observation d'au moins 20 heures d'enseignement, durant la période probatoire (3 mois), dans le programme du membre. Le contrat de l'enseignant ne devrait être prolongé qu'une fois cette condition remplie en ce qui concerne les travaux pratiques.

Veuillez lire la norme E1a sous Corps enseignant avant de fournir les renseignements ci-dessous :

E.1a Voici la définition de formation spécialisée :

• pour les programmes d'anglais, au moins l'accréditation TESL Canada niveau I ou l'équivalent. Une maîtrise en linguistique appliquée OU une formation spécialisée avec TESL peut être considérée l'équivalent si le diplôme comprend une formation pratique d'une durée minimale de 20 heures dûment indiquée sur le relevé de notes OU une observation directe effectuée au sein du programme où ils sont embauchés.

Nom du programme de langues :	
Nom de l'enseignant :	Date :
Diplôme (y compris le nom de l'établissement et la date de délivrance) :	
Expérience en enseignement de la langue anglaise :	
Poste occupé dans votre programme (y compris la durée et le type de cours enseigné) :	
Heures d'enseignement observées dans votre programme :	
Observateur(s):	
Raisons pour lesquelles vous estimez que l'expérience en enseignement du détenteur du diplôme est suffisamment équivalente à la norme E1a :	
Name et signature de la personne qui dirige le personnel enseignant	Date :